



N° de dossier :

Dossier suivi par : M. DURANTON : 06-70-61-64-30

=====



CV

**ARRETE DE POLICE PORTANT MODIFICATION DU
RÉGIME DE PRIORITÉ EN AGGLOMERATION :
MISE EN PLACE D'UN PANNEAU « STOP » A
L'INTERSECTION DE DEUX ROUTES
DEPARTEMENTALES RD 41D DITE ROUTE DE LA
COMBE ET RD 41F DITE ROUTE DE ST JEAN DE
BOURNAY**

LE MAIRE DE VILLENEUVE DE MARC

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (notamment le Livre I, 1ère partie – Généralités et 3ème partie – Signalisation d'intersection et de priorité) ;

VU l'avis favorable pour la modification des régimes de priorité émis par le service aménagement Direction Territoriale de la Bièvre du Département de l'Isère, en date du 08 septembre 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique et la fluidité des usagers de la route sur le territoire de la commune, y compris sur les voies départementales en agglomération ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'intersection formée par la RD 41D dite route de la Combe et la RD 41F dite route de St Jean de Bournay située au sein du périmètre de l'agglomération, en raison du manque de visibilité et du risque d'accidentologie ;

A R R E T E

Article 1 : Modification du régime de priorité

À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, le régime de priorité à l'intersection de la RD 41D dite route de la Combe et de la RD 41f dite route de St Jean de Bournay est modifié.

Article 2 : Implantation de la signalisation

Un panneau d'arrêt obligatoire « STOP » (panneau AB4) ainsi qu'une ligne blanche transversale continue au sol (marquage d'arrêt) seront implantés sur la **RD 41D dite route de la Combe** à son intersection avec la **RD 41F dite route de St Jean de Bournay** dans le sens de circulation depuis la commune de Savas-Mépin.

Tout conducteur circulant sur la RD 41D dite route de la Combe devra marquer un temps d'arrêt obligatoire au niveau du marquage au sol et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 41F dite route de St Jean de Bournay considérée comme voie prioritaire.

Article 3 : Signalisation et exécution

La signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera installée et entretenue par les services techniques [départementaux

Le présent arrêté prendra effet dès la pose effective de ladite signalisation.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou via l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 5 : Exécution

Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de service de la Police Municipale de St Jean de Bournay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du maire et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Ampliations en seront adressées après visa à la Sous-Préfecture de Vienne, au service aménagement de la Direction territoriale de la Bièvre, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de service de la Police Municipale de St Jean de Bournay, Monsieur Le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours.

Fait à Villeneuve de Marc, le 14 septembre 2026.

Le Maire,

Claude VUILLAUMIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la mairie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

